



Arrêt

**n° 196 885 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me H. CHIBANE, avocat,
Rue Brogniez, 41/3,
1070 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa notifiée le 28 avril 2015 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 août 2003, la requérante a introduit une demande de visa court séjour à l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2. Le 15 juillet 2004, elle a introduit une deuxième demande de visa court séjour l'ambassade de Belgique à Kinshasa, laquelle a été acceptée le 5 août 2004.

1.3. Le 14 mai 2008, elle a introduit une troisième demande de visa court séjour à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, laquelle a été refusée le 9 juin 2009.

1.4. Le 8 mai 2009, elle a introduit une quatrième demande de visa court séjour à l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.5. Le 21 décembre 2010, elle a introduit une cinquième demande de visa court séjour à l'ambassade de Belgique à Kinshasa, laquelle a été rejetée le 2 mars 2011.

1.6. Le 10 juin 2011, elle a introduit une sixième demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée le 27 juin 2011.

1.7. Le 14 juillet 2011, elle a introduit une septième demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée le 25 août 2011.

1.8. Le 17 novembre 2011, elle a introduit une huitième demande de visa court séjour, laquelle a été accueillie le 7 décembre 2011.

1.9. Le 7 avril 2015, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour.

1.10. En date du 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 27 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Force est de constater que la requérante a obtenu un accord visa le 7/12/2011 sous l'identité de N. I. de nationalité anglaise

A l'appui de l'actuelle demande de visa, la requérante présente un nouveau passeport avec l'identité de N. I. de nationalité congolaise

Vu le défaut de preuve officielle de changement de prénom et de nationalité, il y a donc un doute sérieux quant à la crédibilité des informations personnelles fournies par la requérante ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la motivation insuffisante et inexistante ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2. Elle constate que la partie défenderesse lui reproche d'avoir introduit et obtenu par le passé un accord de visa en date du 7 décembre 2011 sur la base de la nationalité anglaise.

A cet égard, elle rappelle les termes de l'article 6, § 1^{er}, du Règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et constate que c'est dans ce sens qu'elle a introduit sa demande auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Elle précise ne pas avoir opéré de changement de nationalité comme la partie défenderesse tend à le faire croire. Elle souligne qu'elle jouit de la double nationalité, angolaise et congolaise.

En outre, elle constate que la partie défenderesse prétend que les informations fournies ne sont pas fiables. Or, elle estime avoir respecté toutes les obligations prévues en la matière. A cet égard, elle fait référence au Règlement 810/2009 précité qui prévoit que, pour introduire une demande de visa dans le cadre d'une activité professionnelle, le demandeur est tenu d'apporter un formulaire de demande complété et signé, un document de voyage en cours de validité, l'objet du voyage, les documents relatifs à l'hébergement, preuves de moyens de subsistance suffisants et réguliers ou un engagement de prise en charge, une preuve de la volonté de retourner dans le pays d'origine et une assurance voyage.

Elle précise avoir apporté une copie de son invitation, de ses revenus, de sa réservation à l'hôtel dans le cadre de la première invitation mais également de la seconde, l'ordre de mission de son employeur ainsi qu'une attestation de prise en charge. Elle ajoute qu'il ressort des documents qu'elle bénéficie de moyens de subsistance suffisants et stables afin de séjourner en Belgique et dispose d'un emploi stable qui assure son retour au Congo. De plus, elle précise que le motif du voyage n'est plus à démontrer au vu du sérieux et de l'encadrement de ces événements.

Elle estime que tous ces éléments ne peuvent être balayés aussi facilement par la partie défenderesse. Ainsi, elle souligne que si des doutes sérieux subsistent quant à sa demande, la partie défenderesse se devait de solliciter des éclaircissements quant à sa nationalité et à la différence d'orthographe de son prénom. Elle précise qu'il n'est pas rare, lorsque des personnes disposent d'une double nationalité, d'être face à des problèmes d'orthographe dans les prénoms et noms.

Elle prétend qu'en ne sollicitant pas d'éclaircissements avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu le devoir de sollicitude ainsi que le principe de légitime confiance en telle sorte que cette dernière a également manqué à son devoir de soin et de minutie.

Ainsi, elle constate qu'un examen complet et particulier des circonstances de l'affaire n'a pas été mené et a été réalisé à la hâte. Elle ajoute que le manquement à l'obligation de motiver, faute de preuve, de soin et de suivi sérieux est patent et se réfère à ce sujet à l'arrêt n° 57.006 du 28 février 2011.

Par conséquent, elle ne peut que constater que la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre la motivation de la partie défenderesse et d'en contester utilement les termes.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas stipule que « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il en ressort que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il apparaît que la requérante a introduit une demande de visa court séjour en date du 17 novembre 2011 sous le nom de I.N., de nationalité angolaise. Elle était en possession d'un passeport angolais valable du 13 juillet 2007 au 13 juillet 2017. Ainsi, le visa a été accordé le 7 décembre 2011.

En outre, il ressort du dossier administratif qu'une nouvelle demande de visa a été introduite en date du 7 avril 2015 sous le nom de I.N.T., de nationalité congolaise, laquelle demande a donné lieu au présent acte attaqué. Elle était alors en possession d'un passeport délivré par les autorités congolaise et valable du 24 février 2015 au 23 février 2020.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « *Les informations communiquées [par la requérante] pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* ». En effet, cette dernière a constaté, d'une part, que « *la requérante a obtenu un accord visa le 7/12/2011 sous l'identité de N. I. de nationalité angolaise* » et, d'autre part, que « *A l'appui de l'actuelle demande de visa, la requérante présente un nouveau passeport avec l'identité de N. I. de nationalité congolaise* » en telle sorte que « *Vu le défaut de preuve officielle de changement de prénom et de nationalité, il y a donc un doute sérieux quant à la crédibilité des informations personnelles fournies par la requérante* ».

En termes de requête, la requérante tente de se justifier en invoquant le fait qu'elle possède la double nationalité et que les personnes ayant la double nationalité peuvent connaître des problèmes d'orthographe dans leur nom en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter des éclaircissements quant à ces éléments avant de prendre une décision négative à son encontre.

Ce faisant, la requérante ne conteste pas le fait que, dans les demandes de visa datant des 17 novembre 2011 et 7 avril 2015, elle se présentait sous deux nationalités différentes, à savoir angolaise et congolaise. Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait fourni, au moment de l'introduction de sa dernière demande, des explications quant à cette situation ou des preuves officielles de cette double nationalité. En outre, le Conseil constate que la requérante fait état, dans le cadre du présent recours, de la possession d'une double nationalité dans son chef. Or, le Conseil rappelle que cette explication est postérieure à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération alors que l'acte attaqué fait suite à une demande introduite à l'initiative de la requérante, ce qui lui a laissé toute latitude de fournir les éléments pertinents à l'appui de celle-ci.

Concernant la différence d'orthographe dans les noms, le Conseil constate, à nouveau, que la requérante n'a fourni aucune explication à ce sujet lors de l'introduction de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des éclaircissements de la requérante ou des informations complémentaires, contrairement à ce qu'elle prétend. En effet, il appartenait à la requérante de faire connaître à la partie défenderesse tous les éléments complémentaires et utiles qu'elle estimait nécessaire à l'appui de sa demande et en temps utile, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, au vu de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il existait « *un doute sérieux quant à la crédibilité des informations personnelles fournies par la requérante* ». Il en est d'autant plus ainsi que la requérante, auprès de laquelle avait été sollicité la production de son passeport angolais utilisé à l'appui de l'introduction de la demande de visa du 17 novembre 2011 n'a pu le produire en telle sorte qu'il a été impossible de vérifier le respect du visa obtenu à ce moment-là.

Par ailleurs, concernant les documents que la requérante mentionne dans le cadre du présent recours et que la partie défenderesse aurait « balayé » d'un revers de la main, cette dernière n'a nullement remis en cause ces éléments contrairement à ce que prétend la requérante en telle sorte que le grief formulé par la requérante n'est pas fondé. En effet, la partie défenderesse, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, s'est valablement fondée sur l'incertitude quant à son identité pour refuser le visa sollicité.

Par conséquent, il apparaît que la décision attaquée est correctement motivée et que la partie défenderesse n'a nullement manqué à son devoir de minutie et de soin.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante. Toutefois, le droit de rôle ayant été acquitté à deux reprises, il convient de rembourser la requérante à concurrence de cent septante-cinq euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.